



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE du 16 juillet 2018
portant mise en demeure à l'encontre de
la société L.GOUIN CASSE AUTO, exploitant une
installation d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage ou de différents
moyens de transports hors d'usage sur la
commune de AIFFRES

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 et L.541-3, R.543-87 et R.543-88;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2712-1 soumise au régime de l'Enregistrement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et le cahier des charges annexé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003 du 10 février 1986 autorisant la création d'un dépôt de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5139 autorisant le transfert des installations au profit de la société L.GOUIN ;
- Vu** l'arrêté n° 5413 portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société L.GOUIN CASSE AUTO - agrément n° PR 79 000 03D du 23 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société L.GOUIN CASSE AUTO par courrier en date du 16 mai 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et faisant suite à une visite réalisée le 3 mai 2018 sur site;
- Vu** l'absence de réponse écrite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le non-respect des articles suivants :

- Arrêté du 2 mai 2012 (agrément VHU) : article 3 ;
- Cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 : 1°, 3°, 10° ; 13°, 14° ;
- Arrêté du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712 : articles 18, 25-I, 25-V ; 27, 28 à 33, 41-I, 44 ;
- Code de l'environnement : R.541-46, L.541-2, R.541-45 ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 (BSD) : article 1 ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de véhicules hors d'usage non dépollués sur des rétentions ou sur des aires permettant la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant que les véhicules hors d'usage n'ayant pas été dépollués présentent des risques de pollution des sols, des eaux et de l'air en cas de sinistre ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait réaliser l'entretien de l'équipement (débourbeur-deshuileur) depuis 2015 et que l'inspection a constaté la présence de polluants dans les 2 compartiments de la fosse et que la sortie est directement rejetée dans le milieu naturel au droit du site ;

Considérant que les mesures annuelles de concentration de pollution n'ont pas été présentées lors de l'inspection ;

Considérant que toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite (article R.543-87 du CE) et que lors du démantèlement des VHU, le retrait et la récupération de l'intégralité des fluides frigorigènes est obligatoire (article R.543-88 du CE)

Considérant que lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la récupération et de la gestion des fluides frigorigènes des VHU dépollués depuis 2012 ;

Considérant que les fluides frigorigènes sont particulièrement polluants pour l'environnement ;

Considérant que la gestion administrative de l'exploitation est défaillante et ne permet pas un suivi des VHU sur le livre de police, que au jour de la visite le registre des déchets n'avait pas été mis en place, que de nombreux bordereaux de suivi de déchets (BSD) n'étaient pas classés ou correctement remplis, que les BSD des produits dangereux demandés n'ont pas pu être présentés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société L.GOUIN CASSE AUTO de respecter les dispositions des réglementations auxquelles son installation est soumise et de gérer les déchets conformément au code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1

La Société L.GOUIN CASSE AUTO, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sise 111 rue du Moulin, sur la commune d'Aiffres est mis en demeure de :

- respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément VHU susvisé et notamment les paragraphes : 1°, 3°, 10° ; 13°, 14° ;
- respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712 et notamment les articles 18, 25-I, 25-V ; 27, 28 à 33, 41-I, 44 ;
- respecter le Code de l'environnement et notamment les articles : R.541-46, L.541-2, R.541-45, R.543-87 et R.543-88;
- respecter l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bordereaux de suivi de déchets (BSD) et notamment son article I ;

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 si nécessaire du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publication

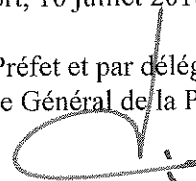
La présente décision sera affichée à la mairie de Aiffres, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Aiffres, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. GOUIN, l'exploitant.

Niort, 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ